



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-032

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2019-03-06-002 - Avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de places en Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le département des Ardennes (10 pages)

Page 3

DDCSPP 08

8-2019-03-06-002

Avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de places
en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le
département des Ardennes

AVIS D'APPEL À PROJETS
POUR ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture du département des Ardennes (Art L. 313-3 du CASF)

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement, la DGEF mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, avec comme objectif 172 places sur la région Grand est.**

Ainsi, dans les Ardennes, la présente campagne vise à sélectionner des projets en vue de l'ouverture, dans le cadre du Dispositif National d'Accueil, de 30 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) à compter du 1^{er} octobre 2019. Ceci dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités présentées ci-après.

Clôture de l'appel à projets : 60 jours après la publication de cet avis au RAA.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet des Ardennes
DDCSPP 08

18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières

Ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de 30 nouvelles places de CPH dans le département des Ardennes .

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'Annexe 1](#) du présent avis.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

La liste des projets classés sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui procédera à la sélection.

Pour chaque projet retenu, la décision sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard à la date indiquée à l'annexe 2 (calendrier prévisionnel), le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 3 *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08
Service PPV / AAP – CPH 2019
18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières.*

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 – catégorie CPH-2019*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- un descriptif précis des moyens mis en œuvre pour proposer des mutualisations ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre ;
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture du département des Ardennes ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **au calendrier prévisionnel (annexe 2)**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture du département des Ardennes des compléments d'informations *avant le 01 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet " *Appel à projets CPH - 2019/dep08*".

9 – Calendrier :

Le calendrier général du présent appel à projet figure en Annexe 2.

Fait à Charleville Mézières, le 06 MARS 2019


Le Préfet
Pascal JOLY

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2019/dep08

Pour la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le département des Ardennes

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres Provisaires d'Hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Ardennes

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Ardennes en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Ardennes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement a décidé de créer de nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale, les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) : celle-ci a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Ardennes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Ardennes. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS.

2.1/ Le public

Le centre provisoire d'hébergement (CPH) est destiné à accueillir, héberger et prendre en charge les bénéficiaires de la protection internationale, dès l'âge de 18 ans.

Familles avec ou sans enfants, en couple ou isolés.

2.2/ Le dispositif national d'accueil.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA, qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection, hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins.

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Étant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, ainsi que les capacités à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables, sont recherchées. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire :

3.1/ Public concerné.

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH.

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;

3.3/ Partenariats et coopération.

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, la CPAM, la CAF, les centres de

soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre .

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

3.5/ Durée de l'autorisation du service.

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS.

4.1/ Encadrement.

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire.

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

4.3/ Mutualisation.

Les projets devront privilégier les mutualisations de moyens, tant humains que logistiques. Ces mutualisations devront avoir un impact significatif sur l'ensemble des budgets des établissements gérés, et sur la qualité de la prise en charge des usagers.

Ce point devra être particulièrement développé.

4.4/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture des Ardennes

Calendrier prévisionnel 2019

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Ardennes

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	2000 places au niveau national
	172 places au niveau régional
	30 places au niveau départemental
Territoire d'implantation	Département des Ardennes
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Période de dépôt : 11 mars à 09 mai 2019	
Ouverture	11 mars 2019
Clôture	09 mai 2019
Notification prévisionnelle	15 juillet 2019
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} octobre 2019

